

Demande déposée le 22/07/2024 et complétée le 04/10/2024	
Par :	Monsieur BOUQUET FRANCK
Demeurant à :	339 RTE DU VILLAGE 38440 SAVAS-MEPIN
Sur un terrain sis à :	339 route du Village 38440 SAVAS-MEPIN 476 ZB 167
Nature des Travaux :	Abri pour voitures accolé à la maison

Le Maire de SAVAS-MEPIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;
Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;
Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;
Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/07/2024 par Monsieur BOUQUET Franck, affichée en mairie le 22/07/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri pour voitures accolé à la maison ;
- Sur un terrain situé 339 route du Village ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 13/08/2024, présentée et distribuée le 17/08/2024 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 04/10/2024 (formulaire de demande, plan de situation, plan de masse, plan en coupe, plan des façades, insertion graphique et photographie situant le terrain dans le paysage lointain) ;

Vu l'avis de la direction technique de la Société des pipelines Sud Européen en date du 13/08/2024 ;
Vu l'avis de la direction Eau et Assainissement de Bièvre Isère Communauté en date du 07/08/2024 ;

ARRETE 2024-114

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par tout système de récupération des eaux pluviales de capacité suffisante, adapté à la nature du terrain, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ni porter préjudice aux fonds voisins.

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) devra être faite au moins 15 jours avant la date de début de chantier.

Avant ouverture du chantier, il sera nécessaire de prendre contact avec le responsable local de SPSE (Société du Pipeline Sur-Européen), Monsieur Cognasse (06.08.31.42.47) ou Monsieur Canelo (06.08.31.42.66).

Une réunion SPSE / Maître d'Ouvrage / Entreprise sera organisée avant le début des travaux. Un PV de réunion de chantier sera signé par tous les intervenants.

Tous travaux réalisés à l'intérieur de la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la canalisation) seront surveillés par un agent SPSE.

Pour tous travaux nécessitant l'emploi de moyens générant des vibrations, il faudra auparavant s'assurer que les vibrations ne dépasseront pas la vitesse particulaire de 50 mm/s à l'aplomb du pipeline.

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera fait dans l'emprise de l'ouvrage (2,50 m de part et d'autre de la canalisation).

Le balisage de la canalisation, s'il est nécessaire, restera parfaitement visible pendant toute la durée du chantier afin d'interdire la circulation et le stationnement des engins de chantier ou l'implantation de matériels annexes.

Aucun véhicule lourd ne circulera dans l'emprise des canalisations sans protection mécanique.

L'implantation de la construction sera contrôlée par le responsable local de SPSE. Les distances précitées seront respectées.

Tout décaissement de terrain devra se situer à plus de 10 mètres du pipeline.

Les projets de clôtures, portail, pose de panneaux photovoltaïques feront l'objet de déclaration préalable en mairie.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments bâtis existants.

Article 3 : Taxes et participations du projet

Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.

Observations :

Depuis le 1er mai 2011 le département de l'Isère et la commune sont en sismicité modérée (décret n°2010-1254 et n°2010-1255).

Le demandeur est informé qu'il se situe en zone de risque de ravinement et de ruissellements sur versants. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions techniques pour se prémunir contre tout dommage au bâtiment.

**SAVAS-MEPIN,
Le 23/10/2024
Le maire,
M. DURANTON Bertrand**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission faite le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois

ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers ou par le préfet. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.